

Décret

Générale

colonial

## Décret n° 2-336-1924 Monsieur le Président,

n° 2-336-1924

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

11 octobre 1924

Numéro JO

n° 336 du 30/11/1924

Date du numéro

30 novembre 1924

### VISAS

Le Président de la République française, Sur le rapport du Ministre des colonies, Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, Vu le décret du 18 juin 1884, rendant applicable à la Côte française des Somalis l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 concernant Saint-Pierre et Miquelon: Vu le décret du 20 mai 1896, portant organisation administrative de la Côte française des Somalis et dépendances: Vu le décret du 28 août 1898 portant organisation administrative de la Côte française des Somalis

**Vu** le décret du 1er mars 1909, portant organisation de la propriété foncière à la Côte française des Somalis: Vu le décret du 5 juillet 1914, portant réorganisation du service judiciaire à la Côte française des Somalis:

**Vu** les lois des 3 mai 1841 et 6 novembre 1918 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique : Vu la loi du 2 mars 1919 sur les conditions d'établissement des voies ferrées aux colonies : Vu le décret du 10 novembre 1917, approuvant l'accord conclu le 31 août 1917 par le gouverneur de la Côte française des Somalis avec les chefs Issas pour compléter le traité du 26 mars 1895 concernant la cession à la France des territoires Issas: Vu les décrets du 29 juillet 1924, portant organisation du domaine et fixant le régime des terres domaniales à la Côte des Somalis,

### TEXTE INTÉGRAL

TITRE Ier. Dispositions préliminaires. Art. 1er, — L'expropriation pour cause d'utilité publique à la Côte française des Somalis s'opère par autorité de justice. Les tribunaux ne peuvent prononcer l'expropriation qu'autant que l'utilité en a été constatée et déclarée dans les formes prescrites par le présent décret. Ces formes consistent : 1° Dans l'acte (loi, décret ou arrêté) autorisant l'exécution des travaux pour lesquels l'expropriation est requise et déclarant l'utilité publique desdits travaux; 2° Dans l'arrêté du gouverneur, pris en conseil d'administration, qui désigne les localités ou territoires sur lesquels les travaux doivent avoir lieu, lorsque cette désignation ne résulte pas des actes mentionnés au paragraphe précédent; 3° Dans l'arrêté ultérieur de cessibilité, pris en conseil d'administration, par lequel le gouverneur détermine les propriétés particulières auxquelles l'expropriation est applicable, Cette application ne peut être faite à aucune propriété particulière qu'après que les parties intéressées ont été mises en état de fournir leurs observations selon les règles exprimées au titre II.

#### Art. 2

— L'utilité de l'expropriation peut être déclarée, non seulement pour les superficies comprises dans le périmètre des ouvrages publics projetés, mais encore pour toutes celles qui seront reconnues nécessaires pour assurer à ces ouvrages leur développement ou agrandissement ultérieur. Il en sera notamment ainsi, en matière de voirie urbaine, pour les superficies hors alignement, faisant obstacle à un lotissement rationnel ou non susceptibles de construction qui s'accordent avec le plan général des travaux. Art. 3. — L'acte qui autorise les travaux pour l'exécution desquels l'expropriation est requise n'est rendu qu'après

une enquête administrative, L'enquête est effectuée suivant les formes qui seront déterminées par un arrêté réglementaire du gouverneur pris en conseil d'administration., TITRE II. Des mesures d'administration relatives à l'expropriation. Art, 4 — Les ingénieurs ou autres gens de l'art chargés de l'exécution des travaux lèvent le plan parcellaire des terrains ou des édifices dont la cession leur paraît nécessaire. Art, 5, — Le plan desdites propriétés particulières, indicatif des noms de chaque propriétaire, tels qu'ils sont inscrits sur la matrice des rôles, ou tout autre registre en tenant lieu, reste déposé pendant huit jours dans les bureaux de l'Administration, afin que les intéressés puissent en prendre connaissance.

---

#### Art. 6

— Le délai fixé à l'article précédent ne court qu'à dater de l'avertissement qui est donné collectivement aux parties intéressées de prendre communication des plans, avant-projets et devis déposés dans les bureaux de l'Administration. Cet avertissement est publié au moyen d'affiches rédigées en français et en langue arabe et apposées aux endroits accoutumés, ainsi qu'à tous autres endroits apparents et fréquentés du public qui seront désignés par arrêté du gouverneur et inséré au Journal officiel de la colonie.

---

#### Art 7

— Le délégué du gouverneur certifie ces publications et affiches, il mentionne au procès-verbal qu'il rédige à cet effet les déclarations et réclamations qui lui ont été faites verbalement et y annexe celles qui lui sont transmises par écrit, Les parties peuvent faire consigner leurs dires et observations, signés et datés sur les registres ouverts à cet effet, qui doivent être arrêtés et paraphés par le délégué du gouverneur. Art, 8, — A l'expiration du délai de huitaine, prescrit par l'article 5, se réunit une commission qui est présidée par le délégué du gouverneur et composée du chef du service des travaux publics, d'un fonctionnaire à la désignation du gouverneur et de quatre membres choisis également par le gouverneur parmi les propriétaires de la colonie. La commission ne peut délibérer valablement qu'autant que cinq de ses membres sont présents, Dans le cas où le nombre des membres présents serait de six, et où il y aurait partage, la voix du président est prépondérante. Les Propriétaires dont les terrains sont compris dans l'expropriation projetée ne peuvent faire partie de la commission. Art. 9, — La commission reçoit pendant le délai de huit jours les observations des propriétaires. Elle les appelle toutes les fois qu'elle le juge convenable, Elle donne son avis. Ses opérations doivent être terminées dans le délai de vingt jours, à l'expiration duquel le procès-verbal est adressé immédiatement par le président au gouverneur.

---

#### Art. 10

— Si la commission propose quelques changements au tracé indiqué par les agents techniques, son président devra, dans la forme indiquée à l'article 6, en donner immédiatement avis aux propriétaires que ces changements pourront intéresser. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et les pièces resteront déposées dans les bureaux de l'administration. Les parties intéressées pourront en prendre communication sans déplacement et sans frais et fournir leurs observations écrites. Art, 11. — Sur le vu du procès-verbal et des documents y annexés, le gouverneur détermine, conformément au paragraphe 3 de l'article 1er, les propriétés qui doivent être cédées, et indique l'époque à laquelle il sera nécessaire d'en prendre possession, Toutefois, dans le cas où il résulterait de l'avis de la commission qu'il y aurait lieu de modifier le tracé des travaux ordonnés, le gouverneur, en conseil d'administration, pourra, suivant les circonstances, ou statuer définitivement, ou ordonner qu'il soit procédé de nouveau à tout ou partie des formalités. TITRE III. De l'expropriation et des suites quant aux privilèges, hypothèques et autres droits réels.

---

#### Art. 12

— Les propriétaires des biens nécessaires à l'Administration, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire, leurs tuteurs ou leurs représentants légaux autorisés par le tribunal, sur simple requête, en chambre du conseil, le ministère public entendu, peuvent consentir la cession amiable desdits biens. Si le propriétaire d'un des terrains ou bâtiments à exproprier se trouve hors de la colonie et n'y a laissé ni mandataire, ni représentant connu, un curateur ad hoc, désigné par le tribunal sur simple requête, est chargé de ses intérêts dans toutes les circonstances prévues au présent décret; il peut, s'il y est autorisé dans les mêmes formes, consentir amiablement à l'aliénation des biens du propriétaire qu'il représente. Le tribunal ordonne les mesures de conservation et de remploi qu'il jugera nécessaires. Ces dispositions sont applicables aux immeubles dotaux. Le gouverneur

pourra, dans le même cas, aliéner les biens de la colonie après avis du conseil d'administration, Le gouverneur peut consentir à l'aliénation des biens de l'Etat, sil v est autorisé par le Ministre des colonies,

---

#### Art. 13

— A défaut de conventions amiables, soit avec les propriétaires de terrains ou bâtiments dont la cession est reconnue nécessaire, soit avec ceux qui les représentent, le gouverneur transmet au procureur de la République, ampliation de l'acte qui autorise l'exécution des travaux, et celui mentionné à l'

---

#### article 11

---

#### Art. 14

— Dans les trois Jours et sur la production des pièces constatant que les formalités prescrites par l'article 2 du titre I et par le titre II du présent décret ont été remplies, le procureur de la République requiert et le tribunal prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans l'arrêté du gouverneur. Si dans l'année de l'arrêté de cessibilité, l'administration n'a pas poursuivi l'expropriation, tout propriétaire dont les terrains sont compris audit arrêté peut présenter requête au tribunal. Cette requête sera communiquée par le procureur de la République ou gouverneur qui devra, dans le plus bref délai, envoyer les pièces et le tribunal statuera dans les trois Jours, Dans le cas où les propriétaires à exproprier consentiraient à la cession, mais où il n'y aurait point accord sur le prix, le tribunal donnera acte de ce consentement, sans qu'il soit besoin de rendre le jugement d'expropriation, ni de s'assurer que les formalités prescrites par le titre II du présent décret ont été remplies.

---

#### Art. 15

— Le jugement qui prononce l'expropriation ou qui donne acte aux propriétaires de leur consentement, est publié et affiché, par extrait, de la manière indiquée en l'

---

#### article 6

Il est, en outre, inséré au Journal officiel de la colonie. Cet extrait, contenant les noms des propriétaires, les motifs et dispositif du jugement, leur est notifié au domicile qu'ils ont et dans la colonie, par une déclaration faite dans les bureaux de l'Administration, et, dans le cas où cette élection de domicile n'aurait pas eu lieu, la notification de l'extrait sera faite, en double copie, au fonctionnaire intéressé, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété ou, à défaut, au curateur ad hoc prévu à l'

---

#### article 12

Une troisième copie est également envoyée, sous pli recommandé, à l'exproprié si le domicile de ce dernier figure sur les registres de la propriété foncière ou au service des concessions (si l'immeuble a été l'objet d'une concession provisoire ou définitive). Toutes les autres significations prescrites par le présent décret seront faites dans la forme ci-dessus indiquée, Art, 16, — A l'égard des immeubles Immatriculés au divre foncier de la colonie, le jugement sera, immédiatement après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article précédent, publié au bureau de conservation de la propriété foncière dans le ressort duquel les immeubles sont situés,

---

#### Art. 17

— Dans la quinzaine de cette publication, les privilèges et hypothèques conventionnelles, judiciaires ou forcées, les actions en résolution, en revendication et d'une manière générale tous autres droits réels publiés ou susceptibles d'être publiés devront être inscrits à la diligence des intéressés. A défaut d'inscription dans ce délai, l'immeuble exproprié sera affranchi de tous privilèges et hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sans préjudice des droits des femmes, mineurs et interdits, sur le montant de l'indemnité tant qu'elle n'a pas été payée, ou que l'ordre n'a pas été réglé entre les créanciers, Les créanciers

inscrits n'auront dans aucun cas, la faculté de surenchérir, mais ils peuvent exiger que l'indemnité soit fixée conformément au titre IV.

---

#### Art. 18

— Les actions en résolution, en revendication et toutes autres actions réelles ne pourront arrêter l'expropriation ni empêcher l'effet, Le droit des réclamants sera transporté sur le prix, et l'immeuble en demeurera affranchi,

---

#### Art. 19

— Les règles posées dans le premier paragraphe de l'article 15 et dans les articles 16, 17 et 18 sont applicables dans le cas de conventions amiables passées entre l'Administration et les propriétaires, Cependant, l'Administration peut, sauf les droits des tiers et sans accomplir les formalités ci-dessus énoncées, payer les acquisitions dont la valeur ne s'élèverait pas au-dessus de 1.500 francs. Le défaut d'accomplissement des formalités de la purge des hypothèques n'empêche pas l'expropriation d'avoir son cours, sauf, pour les parties intéressées, à faire valoir leurs droits ultérieurement, dans les formes déterminées par le titre IV du présent décret. Art. 20, — Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie du recours en annulation devant le conseil d'appel, et seulement pour incompetence, excès de pouvoir, ou vice de forme du jugement. Le recours aura lieu dans les trois jours, à dater de la notification du jugement, par déclaration au greffe du tribunal, Il sera notifié, dans la huitaine, soit à la partie, au domicile indiqué en l'article 15, soit au gouverneur, le tout à peine de déchéance. Dans la quinzaine de la notification du recours, les pièces seront adressées au conseil d'appel qui statuera dans le mois suivant. TITRE IV.

---

CHAPITRE Ier, Du règlement des indemnités. Dispositions préparatoires. Art. 21, — Dans la huitaine qui suit la notification prescrite par l'article 15, le propriétaire ou son suppléant légal est tenu d'appeler et de faire connaître à l'Administration les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'usufruit, d'habitation ou d'usage tels qu'ils sont régis par le Code civil, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes résultant des titres ou d'autres actes dans lesquels il aurait intervenu; sinon, il restera seul chargé envers eux des indemnités que ces derniers pourront réclamer, Le curateur ad hoc, dans le cas et les conditions prévues au second alinéa de l'article 12, est tenu aux obligations indiquées à l'alinéa précédent au lieu et place du propriétaire, Les autres intéressés seront mis en demeure de faire valoir leurs droits, par l'avis énoncé à l'article 15 et donné dans les formes de l'article 6, et tenus de se faire connaître à l'Administration dans le même délai de huitaine, faute de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité, vis-à-vis de l'Administration. Art. 22, — Les dispositions du présent décret, relatives aux propriétaires et à leurs créanciers, sont applicables à l'usufruitier et à ses créanciers, Art. 23, — Après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'article 21, l'Administration notifie aux propriétaires et à tous autres intéressés qui auront été désignés ou qui seront intervenus dans ce délai, les sommes qu'elle offre pour indemnité, Ces offres sont, en outre, affichées et publiées conformément à l'article 6 du présent décret, Art. 24, — Dans la quinzaine suivante, les propriétaires et autres intéressés sont tenus de déclarer leur acceptation ou, s'ils n'acceptent pas les offres qui leur sont faites, d'indiquer le montant de leurs prétentions. Art. 25, — Les femmes mariées sous le régime dotal, assistées de leur mari, les tuteurs, ceux qui ont été envoyés en possession provisoire des biens d'un absent, le curateur ad hoc dans le cas prévu au deuxième paragraphe de l'article 12 et autres personnes qui représentent les incapables, peuvent valablement accepter les offres de l'Administration énoncées en l'article 23, et sont autorisés dans les formes prescrites par l'article 12.

---

#### Art. 26

— Le gouverneur, après avis du conseil d'administration de la colonie, peut accepter les offres d'indemnités pour expropriation des biens appartenant à l'Etat ou à la colonie, Les administrateurs des établissements publics peuvent accepter les offres d'indemnités pour l'expropriation des biens appartenant aux établissements publics dans les formes et avec les autorisations prescrites par l'article 12. Art. 27 Le délai de quinzaine fixé par l'article 24 sera d'un mois dans les cas prévus par les articles 25 et 26.

---

#### Art. 23

— Si les offres de l'Administration ne sont pas acceptées dans les délais prescrits par les articles 24 et 27, l'Administration citera devant le jury, qui sera convoqué à cet effet, les propriétaires et les autres intéressés qui auront été désignés, ou qui

seront intervenus en exécution du troisième paragraphe de l'article 21, pour qu'il soit procédé au règlement des indemnités de la manière indiquée au chapitre suivant.

---

#### Art. 29

— La citation contiendra l'énonciation des offres qui auront été refusées. CHAPITRE II, Du jury spécial chargé de régler les indemnités. Art. 30, — Chaque année, dans le courant du mois de décembre, une commission, sous la présidence du délégué du gouverneur, et composée de deux membres du conseil d'administration titulaires ou suppléants désignés par le gouverneur, et de deux membres de la chambre de commerce, nommés par cette chambre, dresse une liste de vingt notables avant leur domicile réel dans la colonie et y possédant des propriétés ou ayant patenté, parmi lesquels sont choisis les membres du jury spécial appelés, le cas échéant, à régler les indemnités dues par suite d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette liste est affichée avant le 1er janvier et publiée au journal officiel de la colonie.

---

#### Art. 31

— Les fonctions de directeur du Jury seront dévolues au président du tribunal de première instance, qui désigne, chaque fois qu'il y a lieu de recourir à un jury spécial, sur la liste générale, cinq jurés titulaires et deux jurés suppléants. Art. 32, — Ne peuvent être choisis : 1° Les propriétaires, fermiers, locataires des terrains et bâtiments désignés en l'arrêté de cessibilité qui restent à acquérir; 2° Les créanciers avant inscription sur lesdits immeubles; 3° Tous autres intéressés, désignés ou intervenant en vertu des articles 21 et 22. Sont dispensés, s'ils le requièrent, des fonctions de jurés : 1° les sexagénaires; 2° Tous ceux qui, pendant l'année courante, ont fait partie d'un jury spécial d'expropriation,

---

#### Art. 33

— Sont incapables d'être jurés : 1° Ceux à qui l'exercice de tout ou partie des droits civils et de famille a été interdit; 2° Les faillis non réhabilités; 3° Les interdits et ceux qui sont pourvus d'un conseil judiciaire; 4° Ceux qui ont été condamnés pour crime ou pour délit de vol, escroquerie, abus de confiance attentat aux oeuvres.

---

#### Art. 34

— Les empêchements résultant pour les juges, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux et les parties, sont applicables aux jurés, à raison de leur parenté ou alliance, soit entre eux soit entre eux et les parties intéressées, Art. 35, — La liste des cinq jurés et des deux jurés supplémentaires est transmise au gouverneur ou à son délégué, qui, après en avoir conféré avec le magistrat directeur du jury, convoque les jurés et les parties, en leur indiquant, au moins huit jours à l'avance, le lieu, le jour et l'heure de la réunion. Les notifications aux parties leur font connaître les noms des jurés.

---

#### Art 36

— Tout juré qui, sans motifs légitimes, manque à l'une des séances, ou refuse de prendre part à la délibération, encourt une amende de 100 francs au moins et de 500 francs au plus. L'amende est prononcée par le magistrat directeur du jury. Il statue, en dernier ressort, sur l'opposition formée par le juré condamné, et prononce également sur les causes d'empêchement que les jurés proposent, ainsi que sur les exclusions ou les incompatibilités dont les causes ne seraient survenues ou n'auraient été connues que postérieurement à la désignation faite en vertu de l'

---

#### article 31

---

#### Art. 37

— Ceux des jurés qui se trouvent rayés de la liste par suite des empêchements, exclusions ou incompatibilités prévus à l'article précédent, sont immédiatement remplacés par les jurés supplémentaires, que le magistrat directeur du jury appelle dans l'ordre de leur inscription. En cas d'insuffisance, le magistrat directeur du jury choisit, sur la liste dressée en vertu de l'article 30, les personnes nécessaires pour compléter le nombre des cinq jurés, et les convoque d'urgence. Sous les peines prévues

à l'article précédent, il doit être déféré immédiatement à cette convocation. Art, 38, — Le magistrat directeur du jury est assisté, auprès du jury spécial, d'un greffier ou commis greffier, qui appelle successivement les causes sur lesquelles le jury doit statuer et tient procès-verbal des délibérations. L'absence des parties n'emporte pas obligation de surseoir aux opérations du jury et au jugement, Défaut est donné contre tout intéressé régulièrement cité qui n'est pas présent ou vitalemment représenté, et il est ensuite statué comme s'il était présent, Les propriétaires, fermiers, locataires ou autres avants droit doivent être présents ou représentés par un liers porteur d'un mandat dûment en forme et enregistré, lequel sera annexé au proces-verbal des opérations du jury, Ce mandat ne bénéficie pas de l'exception prévue à l'article 62, Est nulle et de nul effet toute convocation entre les parties et leurs mandataires ayan pour objet de régler les honoraires dus à ces derniers, lorsqu'elle a pour base le partage à un titre quelconque de l'indemnité allouée par le Jury. Lors de l'appel, l'Administration a le droit d'exercer une récusation péremptoire, la partie a le même droit. Dans le cas où plusieurs parties intéressées figurent dans la même affaire, elles s'entendent pour l'exercice du droit de récusation, sinon le sort désignera celles qui doivent en user. Le magistrat directeur du jury procède par voie de tirage au sort à la réduction des jurés au nombre de trois si le droit de récusation n'est pas exercé ou si les récusations prononcées ne suffisent pas à réaliser cette réduction.

---

#### Art. 39

— Le jury spécial n'est constitué que lorsque les trois jurés sont présents.

---

#### Art. 40

— Lorsque le jury est constitué, chaque juré prête serment de remplir ses fonctions avec impartialité. Le magistrat directeur du jury met sous les yeux des jurés : 1° Le tableau des offres et des demandes notifiées en exécution des articles 23, 24 et 27; 2° Les plans parcellaires et les titres ou autres documents produits par les parties à l'appui de leurs offres et demandes. Les parties ou leurs fondés de pouvoir peuvent présenter sommairement leurs observations. Le jury pourra entendre toutes les personnes qu'il croira pouvoir l'éclairer. Il pourra également se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet un de ses membres. La discussion est publique, elle peut être continuée à une autre séance.

---

#### Art. 41

— La clôture de l'instruction est prononcée par le magistrat directeur du jury. Les jurés se retirent immédiatement dans leur chambre pour délibérer sans déssemparer, sous la présidence du directeur du jury. La décision du jury fixe le montant de l'indemnité: elle est prise à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du directeur du jury est prépondérante.

---

#### Art. 42

— Le jury prononce des indemnités distinctes en faveur des parties qui les réclament à des titres différents, comme propriétaires, fermiers, locataires, usagers et autres intéressés dont il est parlé à l'article 12, au curateur ad hoc notamment, dans le cas d'usufruit, une seule indemnité est fixée par le jury, eu égard à la valeur totale de l'immeuble, le nu propriétaire et l'usufruitier exercent leurs droits sur le montant de l'indemnité au lieu de l'exercer sur la chose. L'usufruitier sera tenu de donner caution, les père et mère ayant l'usufruit légal de leurs enfants en seront seuls dispensés, Lorsqu'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité des réclamants, et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, le jury règle l'indemnité indépendamment de ces litiges et difficultés sur lesquels les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. L'indemnité allouée par le jury ne peut en aucun cas être inférieure aux offres de l'Administration, ou supérieure soit à la demande de la partie intéressée, soit à la demande notifiée pour la plus-value, Art, 43, — Si l'indemnité réglée par le jury ne dépasse pas l'offre de l'Administration, les parties qui l'auraient refusée seront condamnées aux dépens, Si l'indemnité est égale à la demande des parties, l'Administration sera condamnée aux dépens, Si l'indemnité est à la fois supérieure à l'offre de l'Administration et inférieure à la demande des parties, les dépens seront répartis de manière à être supportés par les parties et l'Administration dans les proportions de leur offre ou de leur demande avec la décision du jury. Tout indemnitaire qui ne se trouve pas dans le cas des articles 25 et 26 sera condamné aux dépens, quelle que soit l'estimation ultérieure du jury, s'il a omis de se conformer aux dispositions des articles 24 et 27. En aucun cas, la part des dépens mis à la charge de l'exproprié ne peut excéder le montant de l'indemnité allouée à ce dernier, le surplus reste à la charge de l'Administration expropriante,

---

**Art. 44**

— La décision du jury, signée des membres qui y ont concouru, est lue par le magistrat directeur qui la déclare exécutoire, statue sur les dépens, et, sous réserve de ce qui est dit à l'article 14 (paragraphe 2) envoie l'Administration en possession de la propriété, à la charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 35 et suivants. Tout juré qui, sans motif légitime, refuse de signer une délibération à laquelle il a concouru est condamné à l'amende prévue par l'

---

**article 36**

Est valable et régulière toute décision signée par le magistrat directeur et par deux jurés au moins. Ce magistrat taxe les dépens: cette taxe ne comprendra que les actes faits postérieurement aux offres de l'Administration, les frais des actes antérieurs demeurant, dans tous les cas, à la charge de cette dernière. Les jurés reçoivent, s'ils le requièrent, une indemnité de déplacement kilométrique et une indemnité de séjour, dont le montant sera fixé par un arrêté pris en conseil d'administration. Ces indemnités sont taxées par le magistrat directeur et acquittées comme frais urgents,

---

**Art. 45**

— La décision du jury et l'ordonnance du magistrat directeur ne peuvent être attaquées que par la voie de recours en cassation et seulement pour violation des articles 31 et 35 des deuxième et quatrième paragraphes de l'article 38 et des articles 39,40,41,42,43 et 44. Le délai sera de quinze jours pour ce recours, qui sera d'ailleurs formé, notifié et jugé comme il est dit en l'article 20, Il courra à partir du jour de la décision. Art. 46. — Lorsqu'une décision du jury aura été annulée, l'affaire sera renvoyée devant un nouveau jury. Il sera procédé, à cet effet, conformément à l'

---

**article 31**

Art. 47. — Le jury ne connaît que des affaires dont il a été saisi au moment de la convocation et statue successivement et sans interruption sur chacune des affaires. Il ne peut se séparer qu'après avoir réglé toutes les indemnités dont la fixation lui a été ainsi déferée., Art. 48, — Les opérations commencées par un jury et qui ne sont pas encore terminées au moment du renouvellement annuel de la liste générale mentionnée en l'article 30 sont continuées jusqu'à conclusion définitive par le même jury. Art. 49, — Après la clôture des opérations du jury, les minutes de ses décisions et les autres pièces qui se rattachent auxdites opérations sont déposées au greffe du conseil d'appel.

---

CHAPITRE III. Des règles à suivre pour la fixation des indemnités. Art.50,— Le jury est juge de la sincérité des titres et de l'effet des actes qui seraient de nature à modifier l'évaluation de l'indemnité., Toute pièce produite par une partie devant le jury peut, sur la réquisition de l'autre partie ou d'office par le magistrat directeur du jury, être retenue pour être ensuite, après avoir été visée ne varier, annexé au procès-verbal des opérations du jury. Si la pièce est supposée frauduleuse ou mensongère, elle est saisie par le magistrat directeur et transmise au procureur de la République à toutes fins utiles. l'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain causé par le fait même de l'éviction; elle ne peut s'étendre au préjudice incertain et éventuel qui ne serait pas la conséquence directe de l'expropriation, Si, au cours des débats, il est donné acte à l'expropriant d'une demande qu'il considère comme visant un préjudice de cette nature, le jury doit statuer sur cette demande par une disposition distincte.

---

**Art 51**

— Dans le cas où l'Administration contesterait au détenteur exproprié le droit à une indemnité, le jury, sans s'arrêter à la contestation, dont il renvoie le jugement devant qui de droit, fixe l'indemnité comme si elle était due et le magistrat directeur du jury en ordonne la consignation, pour ladite indemnité rester déposée, jusqu'à ce que les parties se soient entendues ou que le litige soit vidé. Art. 52, — L'indemnité doit comprendre s'il y a lieu, outre la valeur vénale de l'immeuble exproprié, tout ce qui pourrait augmenter cette valeur, comme bâtiments, plantations, immeubles par destination, ainsi que les récoltes sur pied, lorsque la dépossSESSION a lieu avant la récolte. Les constructions, plantations et autres améliorations ne donneront lieu à aucune indemnité lorsque, à raison de l'époque à laquelle elles auront été faites, ou de toutes autres circonstances dont

l'appréciation lui est abandonnée, le jury acquiert la conviction qu'elles ont été faites dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée.

---

#### Art. 53

— Si l'exécution des travaux doit procurer une augmentation de valeur immédiate et spéciale au restant de la propriété, cette augmentation sera prise en considération dans l'évaluation du montant de l'indemnité. Si le restant de la propriété a subi, au contraire, une dépréciation, l'indemnité doit comprendre, en outre de la valeur de la portion expropriée, une somme égale à la moins-value de la portion non expropriée. Art. 4 — Les bâtiments dont il est nécessaire d'acquérir une portion pour cause d'utilité publique seront achetés en entier si les propriétaires le requièrent, par une déclaration formelle adressée au magistrat directeur du jury, dans les délais des articles 24 et 27. Il en sera de même de toute parcelle de terrain qui, par suite au morcellement, se trouvera réduite au quart de la contenance totale, si toutefois le propriétaire ne possède aucun terrain immédiatement contigu et si la parcelle ainsi réduite est inférieure à 10 ares. TITRE V. Du paiement des indemnités

---

#### Art. 55

— Les indemnités réglées par le jury seront, préalablement à la prise de possession, acquittées entre les mains des ayants droit, consignations. S'il s'agit de travaux exécutés par l'Etat ou la colonie, les offres réelles pourront se faire au moyen d'un mandat égal au montant de l'indemnité réglée par le jury, déduction faite de la part des frais et dépens mis à la charge des expropriés conformément à l'article 43. Ce mandat, délivré par l'ordonnateur compétent, visé par le payeur, sera payable à la caisse publique qui s'y trouvera désignée. Si les ayants droit refusent de recevoir le mandat, la prise de possession aura lieu après consignation en espèces.

---

#### Art. 56

— Il ne sera pas fait d'offres réelles toutes les fois qu'il existera des inscriptions sur l'immeuble exproprié ou d'autres obstacles au versement des sommes entre les mains des ayants droit; dans ce cas, il suffira que les sommes dues par l'Administration soient consignées pour être ultérieurement remises ou distribuées selon les règles du droit commun.

---

#### Art. 27

— Si, dans les six mois du Jugement d'expropriation, l'Administration ne poursuit pas la fixation de l'indemnité, les parties pourront exiger qu'il soit procédé à cette fixation. Quand l'indemnité aura été réglée, si elle n'est ni acquittée, ni consignée dans les six mois de la décision du jury, les intérêts courront de plein droit à l'expiration de ce délai. TITRE VI. Dispositions diverses.

---

#### Art. 58

— Les contrats de vente, quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des terrains peuvent être passés dans la forme des actes administratifs, la minute restera déposée au secrétariat général du gouvernement. Art. 59. — Les significations et notifications mentionnées au présent décret sont faites à la diligence du gouverneur ou de son délégué. S'il s'agit de travaux concédés, elles sont faites aux concessionnaires ou à leur diligence.

---

#### Art. 60

— Les significations et notifications peuvent être faites tant par huissier que par tout agent de l'Administration dont les procès-verbaux font foi en justice. Ces derniers se conformeront aux prescriptions imposées aux huissiers par les articles 61, 63, 64 et 68 du Code de procédure civile.

---

#### Art. 61

— Les plans, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, contrats, quittances et autres actes faits en vertu du présent décret, seront enregistrés gratis, lorsqu'il y aura lieu, à la formalité d'enregistrement, il ne sera perçu aucun droit pour la

publication du jugement d'expropriation au bureau de la conservation de la propriété foncière. Les droits perçus sur les acquisitions annables faites antérieurement aux arrêtés du gouverneur seront restitués lorsque, dans le délai de deux ans à partir de la perception, il sera justifié que les immeubles acquis sont compris dans ces arrêtés, La restitution des droits ne pourra s'appliquer qu'à la portion des immeubles qui aura été reconnue nécessaire à l'exécution des travaux. Art, 62, — Lorsqu'un propriétaire aura accepté les offres de l'Administration, le montant de l'indemnité devra, s'il l'exige et s'il y a pas de contestation de la part des tiers dans les délais prescrits par les articles 24 à 27, être versé à la Caisse des dépôts et consignations, pour être remis ou distribué à qui de droit, selon les règles du droit commun.

---

#### Art. 63

— Si les terrains bâtis ou non bâtis, acquis à l'amiable ou expropriés pour Cause d'utilité publique, ne reçoivent pas cette destination, les anciens propriétaires ou leurs ayants droit peuvent en demander la remise. Le prix des terrains rétrocédés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord, par le jury, dans les formes ci-dessus prescrites, La fixation par le jury ne peut, en aucun cas, excéder la somme moyennant laquelle les terrains ont été acquis,

---

#### Art. 64

Un avis, publié de la manière indiquée en l'article 6, fait connaître les terrains que l'Administration est dans le cas de revendre, Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires qui veulent réacquiescer la propriété desdits terrains sont tenus de le déclarer et dans le mois de la fixation du prix, soit à l'amiable, soit par le jury, ils doivent passer le contrat de rachat et payer le prix, le tout à peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article précédent. et 64 ne sont pas applicables aux terrains qui auront été acquis sur la réquisition du propriétaire, en vertu de l'article 54 et qui resteront disponibles après l'exécution des travaux, Toutefois, cette exception ne s'applique pas au cas où, par suite de modifications apportées aux travaux, on n'y aura employé aucune portion des terrains vendus dans les conditions dudit

---

#### article 54

Art, 66. — Les concessionnaires des travaux publics exerceront tous les droits conférés à l'Administration et seront soumis à toutes obligations qui lui sont imposées par le présent décret. TITRE VII. Dispositions exceptionnelles, — Travaux publics de toute nature en Cas d'urgence. — Travaux militaires et de la marine nationale.

---

#### Art. 67

— Les formalités prescrites par les titres Ier et II du présent décret ne sont applicables ni aux travaux publics de toute nature en cas d'urgence, ni aux travaux militaires, ni aux travaux de la marine nationale

---

#### Art. 68

— Pour les travaux prévus à l'article précédent: 1° L'urgence est déclarée, les travaux autorisés, la déclaration d'utilité publique est faite, par arrêté du gouverneur, approuvé par décret Notification de l'approbation par décret peut être faite au gouverneur par voie télégraphique: 2° Des arrêtés du gouverneur, pris en conseil d'administration, désignent les propriétés bâties ou non bâties auxquelles l'expropriation est applicable, Art, 69. — Dans les vingt-quatre heures de la réception des décrets et arrêtés du gouverneur visés à l'article 68, le fonctionnaire habilité en conséquence se rendra au tribunal. Le tribunal ordonnera immédiatement son transport sur les lieux avec un expert qu'il nommera d'office, où comparaitra un juge ou délégué pour visiter les terrains, recueillir tous les renseignements propres à en déterminer la valeur, et dresser, s'il y a lieu, procès-verbal descriptif. L'évaluation devra être terminée dans les cinq jours à dater du jugement qui l'aura prononcée, L'Administration en fera publier sans délai les arrêtés du gouverneur, ainsi qu'il est dit en l'article 6 et par tous autres moyens de publicité. Ces publications et affiches seront notifiées aux intéressés. Art, 70, — L'ordonnance aux fins de transport fixera le jour et l'heure de la descente sur les lieux et sera signifiée dans les vingt-quatre heures à l'expert nommé par le tribunal et aux propriétaires des terrains ou à leurs représentants ou suppléants légaux. Le transport s'effectuera dans les dix jours de l'ordonnance et seulement huit jours après sa signification. Art. 71, — Le chef du service des travaux publics ou le fonctionnaire chargé du service administratif militaire, sur sa communication du plan, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués dans l'ordonnance

: 19 Les propriétaires intéressés et, s'ils ne restent pas sur les lieux, leurs agents, mandataires, avocats ou suppléants légaux; 2° Les usufruitiers et autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires ou autres occupants, à quelque titre que ce soit. Les personnes ainsi convoquées peuvent se faire assister par un expert ou arpenteur. Art. 72, — Aux jour et heure indiqués, le juge, le chef du service des Travaux publics ou le fonctionnaire chargé du service administratif militaire, selon le cas, l'agent militaire, l'expert désigné par le tribunal et un expert, ingénieur, architecte ou arpenteur désigné par le gouverneur, se réunissent sur les lieux. Les experts prêteront préalablement serment sur les lieux et il en sera fait mention au procès-verbal. Le chef du service des travaux publics ou l'agent militaire, selon le cas déterminera l'agent militaire, selon le cas, déterminera, en présence de tous, au besoin par des pieux et piquets, le périmètre des terrains dont l'exécution de travaux nécessitera l'occupation. Art. 73. — Cette opération achevée, l'expert désigné par le gouverneur procédera, immédiatement et sans délai, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général des circonscriptions les limites et la superficie des propriétés particulières.

---

#### Art. 74

— L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra : 1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtiments et autres accessoires des fonds; cet état descriptif sera assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur financière et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages-intérêts résultant des changements ou dégâts qui pourront avoir lieu ultérieurement; 2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagement, pertes de récoltes, détériorations d'objets mobiliers ou tous autres dommages; Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'expert nommé par le gouverneur, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'il aura désigné, si elles sont absentes et n'ont pas nommé d'expert, ou si elles n'ont pas la libre disposition de leurs droits, le tribunal désignera un expert pour les représenter.

---

#### Art. 75

— L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal : 1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évaluer les lieux; 2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui sont faites par le chef du service des travaux publics, l'agent militaire ou le fonctionnaire « chargé du service administratif militaire et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, où mention sera faite de la cause qui l'empêche.

---

#### Art. 76

— Le juge dressera procès-verbal de la descente sur les lieux.

---

#### Art. 77

Lorsque les propriétaires, avant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession demandée, et aux conditions offertes par l'Administration, il sera passé entre eux et le gouverneur un acte de vente qui sera rédigé dans les formes des actes administratifs et dont la minute restera déposée aux archives du secrétaire général du Gouvernement, Dans ce cas, la purge des privilèges et hypothèques a lieu suivant les formes abrégées dans l'article 19 ci-dessus.

---

#### Art. 78

— Si les propriétaires refusent les conditions qui leur sont offertes, le tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et du procès-verbal de la descente sur les lieux, déterminera en une audience tenue aussitôt après le retour au chef-lieu et en procédant comme en matière sommaire sans retard et sans frais: 1° L'indemnité de déménagement, s'il y a lieu, à payer aux détenteurs avant l'occupation; 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession, Art. 79, — Le même Jugement prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans les arrêtés au gouverneur. Il

autorisera l'Administration à se mettre en possession à la Charge : 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement due au propriétaire; 2° De signifier avec le Jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. Il déterminera le délai dans lequel après l'accomplissement de ces formalités les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties. Art. 80, — Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie indiquée par l'article 20, dont toutes les dispositions sont applicables à la matière spéciale réglée par le présent chapitre, tuera dans la quinzaine suivante. Le délai de quarante-huit heures pour se pourvoir contre le jugement ne court que du jour où se trouvent et les formalités de publications et d'affiches prescrites par l'article 15 du présent décret.

---

#### Art. 81

— Les règles posées dans les articles 16, 17 et 18 du présent décret sont applicables au gouverneur, avec les parties intéressées, si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné, Si elles sont absentes et n'ont pas nommé d'expert, ou si elles n'ont pas la libre disposition de leurs droits, le tribunal désignera un expert pour les représenter.

---

#### Art. 75

— L'expert nommé par le tribunal devra, dans son procès-verbal : 1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupants pour évaluer les lieux; 2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui sont faites par le chef du service des travaux publics, l'agent militaire ou le fonctionnaire « chargé du service administratif militaire et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, où mention sera faite de la cause qui l'empêche.

---

#### Art. 76

— Le juge dressera procès-verbal de la descente sur les lieux.

---

#### Art. 77

Lorsque les propriétaires, avant le libre exercice de leurs droits, consentiront à la cession demandée, et aux conditions offertes par l'Administration, il sera passé entre eux et le gouverneur un acte de vente qui sera rédigé dans les formes des actes administratifs et dont la minute restera déposée aux archives du secrétariat général du Gouvernement, Dans ce cas, la purge des privilèges et hypothèques a lieu suivant les formes abrégées dans l'article 19 ci-dessus.

---

#### Art. 78

— Si les propriétaires refusent les conditions qui leur sont offertes, le tribunal, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert et du procès-verbal de la descente sur les lieux, déterminera en une audience tenue aussitôt après le retour au chef-lieu et en procédant comme en matière sommaire sans retard et sans frais: 1° L'indemnité de déménagement, s'il y a lieu, à payer aux détenteurs avant l'occupation; 2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui doit être consignée, sauf règlement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession, Art. 79, — Le même Jugement prononce l'expropriation pour cause d'utilité publique des terrains ou bâtiments indiqués dans les arrêtés au gouverneur. Il autorisera l'Administration à se mettre en possession à la Charge : 1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement due au propriétaire; 2° De signifier avec le Jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession. Il déterminera le délai dans lequel après l'accomplissement de ces formalités les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux. Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties et dix jours pour les propriétés bâties. Art. 80, — Le jugement ne pourra être attaqué que par la voie indiquée par l'article 20, dont toutes les dispositions sont applicables à la matière spéciale réglée par le présent chapitre. Tuera dans la quinzaine suivante. Le délai de quarante-huit heures pour se pourvoir contre le jugement ne court que du jour où se trouvent et les formalités de publications et d'affiches prescrites par l'article 15 du présent décret.

#### Art. 81

— Les règles posées dans les articles 16, 17 et 18 du présent décret sont applicables en matière d'expropriation pour travaux publics urgents et pour travaux militaires, Art. 82, — A l'expiration du délai de quinzaine prescrit par l'article 17, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, à moins qu'il n'y ait des inscriptions, ou des saisies-arrêts ou oppositions, Dans ce cas, elle sera consignée pour être ultérieurement remise ou distribuée, selon les règles du droit commun. Art. 83, — L'acceptation de l'indemnité provisionnelle et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive, De même, la consignation où le paiement de ladite indemnité par l'Administration ne comporte pas acquiescement de sa part à la fixation faite par le tribunal. Art. 84, — Après la prise de possession et lorsque les parties intéressées n'ont pas accepté les offres de l'Administration, le règlement définitif de l'indemnité est opéré par le jury et il sera procédé, conformément aux dispositions du titre IV du présent décret.

#### Art. 85

— Si l'indemnité ainsi fixée par le jury excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent est pavé au propriétaire ou consigné selon qu'il existe ou non des inscriptions, saisies-arrêts ou Oppositions, Si elle est inférieure, le propriétaire devra régler la différence, d'expropriation pour travaux militaires ou pour travaux publics de toute nature en cas d'urgence, les dispositions du titre VI du présent décret concernant les formalités des actes, leur enregistrement, leur signification, ainsi que le droit de préemption accordé aux propriétaires à l'égard des terrains non employés aux travaux. Art. 87, — L'occupation temporaire prescrite par les arrêtés dont il est parlé en l'article 68 ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties. Art. 88, — L'indemnité annuelle représentative de la valeur locale des propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice et payée par moitié de mois en mois, au propriétaire ou au fermier le cas échéant. Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux ou par la différence entre l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payé sur règlement amiable ou judiciaire, soit au fermier ou exploitant, soit au propriétaire, selon leurs droits respectifs.

#### Art. 89

— Si, dans le cours du premier trimestre de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou ses ayants droit ne sont pas remis en possession, il pourra exiger, et l'Etat ou la colonie devra payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble qui deviendra dès lors propriété publique, L'indemnité foncière sera réglée non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, constaté par le procès-verbal descriptif, Le règlement de l'indemnité aura lieu conformément aux dispositions du titre IV du présent décret. TITRE VIII. De l'expropriation conditionnelle.

#### Art. 90

— L'arrêté de cessibilité prévu par les articles 1<sup>er</sup> et 2<sup>o</sup> pourra être précédé d'un arrêté de réunion du jury d'expropriation pris par le gouverneur, au cas où l'Administration déclare : ait ne vouloir poursuivre l'expropriation qu'après fixation préalable du montant des indemnités.

#### Art. 91

— L'arrêté de réunion du jury est (ransmis par le gouverneur au président du tribunal de première instance, lequel constitue et convoque le jury dans les formes prévues par les articles 50, 31 et 32. Le jury procédera aux opérations de fixation des indemnités auxquelles donnerait droit l'expropriation éventuelle, ainsi qu'il est dit aux articles 36 à 43 inclus et suivant les conditions indiquées au titre IV (

chapitre 11) et il décidera, pour chacun des intéressés contre lesquels la procédure a été suivie, l'indemnité qui lui sera allouée au cas où l'Administration ne poursuivra pas l'expropriation, et si des dommages réels sont résultés du fait de cette procédure, Cette dernière indemnité ne pourra être supérieure ni à 1 p. 100 de cette détermination pour le principal, ni au total à 5.000 francs. Art. 92, — L'arrêté de réunion du jury est publié, affiché et notifié comme il est prévu à l'article 15 pour le jugement d'expropriation. Sa notification entraîne, pour chacun des propriétaires qui y sont visés, ainsi que pour l'administration, les obligations prescrites par les articles 21 à 29 inclus.

#### Art. 93

— La décision du jury est signée par les membres qui y ont siégé. Le magistrat directeur statue sur les dépens et transmet la décision au gouverneur: il fixe les dépens ainsi qu'il est dit à l'

---

#### article 44

Art. 94. — Un délai de trois mois, à dater de la décision du jury, est réservé à l'Administration pour déclarer si elle entend poursuivre l'expropriation. Passé ce délai, elle est considérée comme y renonçant.

---

#### Art. 95

— Si l'Administration déclare qu'elle entend poursuivre l'expropriation, un arrêté motivé détermine les propriétés qui doivent être cédées, ainsi qu'il est dit à l'article 11, La procédure de l'expropriation se poursuit ensuite suivant les formes fixées par les articles 12 à 20. Le président du tribunal déclare exécutoire la décision du jury et envoie l'Administration en possession de la propriété, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles 55, 56 et 57. Art. 96. — Si, après avoir renoncé explicitement ou implicitement à poursuivre l'expropriation, l'Administration reprend, moins de dix années à partir de sa première demande, la procédure de l'expropriation vis-à-vis de tout ou partie des terrains pour lesquels les opérations précédemment énoncées ont eu lieu, chacun des intéressés pourra réclamer l'application des stipulations de l'article 95, l'indemnité primitivement fixée, en cas de dommages réels, restant alors valable. Dans ce cas, s'il y a lieu à une nouvelle réunion du jury pour d'autres terrains, le magistrat directeur de ce jury complétera la décision de ce dernier, ainsi qu'il est dit à l'article 4, en ajoutant les terrains pour lesquels l'application de l'article 95 a été réclamée. Les indemnités payées aux intéressés, du fait de la renonciation de l'autorité expropriante, et si des dommages réels sont résultés de la procédure, leur resteront acquises, TITRE IX. Dispositions générales.

---

#### Art. 97

— Le présent décret est applicable à tous les habitants de la colonie, sans distinction de nationalité.

---

#### Art. 98

— Le tarif des frais et dépens, pour tous les actes qui seront faits en vertu du présent décret, sera réglé par un arrêté, rendu par le gouverneur en conseil d'administration et soumis à l'approbation du Ministre des colonies dans les conditions prévues à l'article 74 (alinéa C), du décret du 30 décembre 1912.

---

#### Art. 99

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et au Journal officiel de la Côte française des Somalis et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies,

---

**Gasron DOUMERGUE, Par le Président de la République : Le Ministre des colonies, CETAET-SNERTRSD'ALADIER.**